

Présentation :

Nous saluons les bonnes intentions de la ministre quant à l'amélioration de la Charte de la langue française, mais nous déplorons certaines lacunes qui nuisent à son efficacité. Pour être efficace, une loi doit être claire et simple autant dans son énoncé que dans son application. Certains éléments du projet sont inutilement complexes et peuvent être interprétés à l'encontre de son esprit même. Le mécanisme d'application proposé lors d'une infraction peut même rendre la loi inopérante. De plus la couverture de la sphère linguistique n'est que partielle, particulièrement dans les domaines technologiques, de l'affichage, ou de la protection du droit d'apprendre en français.

Point de départ de notre réflexion.

Nous sommes un groupe à l'origine de la pétition déposée à l'Assemblée nationale par le député de Saint-Jean M. Dave Turcotte en 2012 demandant le respect de la loi 101 par la municipalité de Châteauguay. Cette dernière viole systématiquement, depuis des années, la Charte en publiant ses avis publics, ses réquisitions de services professionnels, ses revues Châteauguay Magazine, et son site web en anglais et en français et ce sans aucune conséquence.

Certains parmi nous ont déjà déposé des plaintes jugées fondées à l'Office et ont du constater que les délais de traitement rendaient la plainte caduque (le produit fautif n'était plus sur le marché et avait été remplacé par un nouveau modèle) ou bien que le dossier avait été transmis (après trois ans) au Procureur général du Québec en lui recommandant d'entreprendre les poursuites pénales prévues. Ceci constituait la fin des informations que nous recevions au sujet de cette plainte.

Nous avons choisi de traiter certains aspects du projet de loi qui nous semblent sujets à amélioration (Les articles), ou qui en sont absents (Les absents), et les mesures d'application, mais nous souhaitons évidemment que la Commission parlementaire considère les critères de simplicité, clarté et efficacité pour tous les éléments du projet de loi.

Les articles

Le chapitre I.1

Les termes utilisés aux points 1 ° et 2 ° manquent de fermeté ou peuvent être interprétés différemment. Les mots « normale et habituelle » utilisés au paragraphe 1 ° laissent déjà entendre qu'il y aura des exceptions. Leur retrait ou leur remplacement par le mot « obligatoire » rendrait l'article plus clair, plus simple, et lui donnerait plus de fermeté. Le paragraphe débutant par 2 ° semble plus correspondre à un vœu qu'à une ferme résolution : il n'est pas assez de « promouvoir la possibilité » de vivre en français au Québec, ce qui est nécessaire c'est d'**assurer** la possibilité de vivre en français partout au Québec. C'est pour cette raison que le Charte existe : nul besoin d'une loi pour faire la promotion d'une simple idée, d'un simple vœu ; on a par contre besoin d'une loi pour assurer un droit.

Le chapitre I.2

Il est étrangement silencieux sur le rôle du ministre quant à la ferme application de la loi à l'intérieur de l'Administration elle-même : on y mentionne la promotion de l'emploi du français... en favorisant la concertation, sans mentionner de corollaire sur l'application en cas de non-application de la loi (i.e. retrait de subvention). Il nous semble qu'il n'y pas besoin de favoriser la concertation à l'intérieur de l'Administration : l'Assemblée nationale ayant voté la loi, il convient à l'Administration de l'appliquer à tous ses échelons.

L'article 4 modifiant l'article 2

Il mentionne que « Sont énumérés à l'Annexe les divers organismes de l'Administration.....visés par la présente loi. » Doit-on comprendre qu'il y a des organismes de l'Administration qui ne seront PAS assujettis à la Charte ? Nous avons peine à croire que l'intention du législateur est de soustraire certaines parties de l'Administration à l'application de la loi. La Charte est d'application universelle au Québec, ce n'est pas une loi que l'on ne doit appliquer qu'à certains secteurs de l'Administration.

L'article 7 ajoutant 18.1

On y retrouve la mention qu'à la demande de l'Administration une demande de subvention non-fournie en français **pourra** être demandée au requérant. Une subvention est normalement demandée par une

personne morale (assujettie à la loi) qui a l'obligation de communiquer avec l'Administration en français (sauf exceptions prévues à la loi).

L'article 8 remplaçant l'article 21 sur les contrats conclus par l'Administration.

Il nous semble que la formulation utilisée constitue un affaiblissement explicite de l'article 21. Il nous est difficile de ne pas penser à un consortium étranger, non-immatriculé au Québec qui établirait des contrats et des cahiers de charge en anglais avec des entreprises sous-contractantes établies au Québec. Un exemple récent de construction de centre hospitalier nous vient en tête...

L'article 10 remplaçant l'article 27

Selon la Charte, les membres des ordres professionnels doivent avoir la connaissance de la langue française nécessaire à l'exercice de leur profession. Il nous semble troublant que l'on retire de la loi la possibilité pour un service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français. Pourquoi entraver l'efficacité d'une majorité de professionnels travaillant en français par un rapport d'un professionnel travaillant en anglais dans un milieu qui n'est pas visé par les exceptions de l'article 29.1 ?

L'article 12 ajoutant l'article 29.4

Le deuxième paragraphe (Peuvent notamment...) de l'article 29.4 nous semble flou et ouvrant la porte à des critères possiblement subjectifs ou arbitraires, et assurément non mesurables. On voit mal en quoi ce paragraphe améliore la protection de la langue française.

L'article 17 modifiant l'article 40

Contrairement aux articles 37/38 qui limitent à un maximum à 3 ans la durée d'un permis, le ministre n'est soumis à aucune durée maximum. Nous espérons que ce point sera précisé.

Article 20 Ajoutant l'article 50.8 au Chapitre VII La langue du commerce et des affaires

Le libellé de l'article 50.8 mentionne que l'entreprise « doit prendre les mesures raisonnables pour respecter le droit du consommateur, prévu à l'article 5, d'être informé et servi en français. » Un libellé qui aurait utilisé « toutes les mesures nécessaires » aurait mieux assuré ce droit.

On remarque aussi une absence au Chapitre VII malgré l'ajout d'articles : le service après-vente. Un produit a beau être conforme à la Charte à tous les égards, il arrive que le soutien technique, le service de garantie, pour ce produit ne soit disponible qu'en anglais. Le consommateur n'en est nullement informé à l'achat et le détaillant ne fait que référer le consommateur à un fabricant ou à un distributeur non-soumis à la loi. Ce problème nous entraîne à nous demander dans quelle mesure les distributeurs ayant une place d'affaires au Québec pourraient être soumis à la loi ou bien si l'on devrait obligatoirement afficher sur l'emballage d'un produit que le soutien technique/les services de réparation sous garantie ne sont disponibles qu'en anglais.

L'article 42 ajoutant 138.2

La multiplication des types de comités ainsi que la prolifération possible de leurs méthodes de fonctionnement est à proscrire. Il n'y a aucune cohérence ni aucun suivi possible même en comparant deux entreprises similaires. Le suivi et le contrôle deviennent illusoires.

L'article 46 - Ajout au chapitre VI :

Les politiques linguistiques des organismes municipaux (156.1 à 156.8)

Ce nouveau chapitre est celui qui suscite chez nous les plus vives craintes. Le législateur complexifie et rend plus flous et moins susceptibles de mesures et de suivis les mesures s'appliquant au monde municipal. Comme le souligne M. Mario Beaulieu, président de la SSJB Montréal, « ... les modalités d'application laissent place à des mesures d'exception imprécises... Il semble que les services de la fonction publique du Québec continueront à être intégralement bilingues sur simple demande. » Il nous est difficile de tirer une autre conclusion. Les organismes municipaux sont les créatures de l'Administration, ils en font partie. À ce titre LA politique linguistique de l'Administration doit être celle de toutes les municipalités et de tous les organismes municipaux.

Le projet de loi apporte à l'article 156.2 la **possibilité** pour l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) de préparer une politique linguistique **type** pour les organismes municipaux dans un but d'uniformisation. Comme il s'agit d'une politique type, elle est susceptible d'être adaptée dans chaque municipalité. Alors que le but fixé à l'article 156.2 est l'uniformisation (« En vue ...d'uniformiser les pratiques ») le libellé même de l'article pourrait entraîner la création de 1476 politiques linguistiques distinctes ayant toutes des mesures et des critères d'atteintes différents ! En effet l'article 156.3 explicite que « Un organisme municipal peut à cette fin faire sienne, avec ou sans modification, toute politique type... ».

Cela rend toute politique de suivi ou de contrôle par l'Office illusoire et impossible.

On retrouve à l'article 156.4 le même emploi de termes susceptibles d'interprétation : « ...une place privilégiée dans ses activités,... » (au français) «... la langue normale et habituelle d'usage public ...». On devrait plutôt y retrouver un énoncé selon lequel le français est la seule langue utilisée dans ses activités (sauf 29.1). Au risque de nous répéter, l'emploi des termes « normale et habituelle » laissent déjà entendre qu'il y aura des exceptions.

Les articles 156.1 à 156.8 devraient donc être éliminés.

Les absents

L'affichage

Le volet de l'affichage est singulièrement absent du projet de loi. Pourtant, les deux dernières années ont été marquées par une explosion du nombre de plaintes le concernant. Les quotidiens ont imprimé plusieurs reportages et opinions sur la disparition du visage français de Montréal, sur l'anglicisation de l'affichage commercial à Montréal, spécialement au centre-ville. Le Devoir du 30 mars 2012 cite le porte-parole de l'OQLF, Martin Bergeron «On s'attend à ce qu'il y ait encore davantage de plaintes, un résultat attribuable à notre campagne de sensibilisation sur l'affichage. Le cas de l'affichage est un enjeu majeur».

René Lévesque déclarait : « À sa manière, chaque affiche bilingue dit à l'immigrant : “ Il y a deux langues ici, l'anglais et le français; on choisit

celle qu'on veut". Elle dit à l'anglophone : "Pas besoin d'apprendre le français, tout est traduit." »

On en est maintenant rendu à un point où les affiches ne sont plus bilingues, elles sont unilingues anglaises au centre-ville de Montréal. Comment cela facilite-t-il l'intégration des nouveaux arrivants à la communauté francophone ?

Le premier ministre Robert Bourassa avait utilisé la clause dérogatoire en 1988 après l'arrêt Ford de la Cour Suprême pour pouvoir conserver le caractère unilingue de l'affichage commercial. L'Assemblée nationale pourrait au moins s'assurer que le caractère de « nette prédominance » accepté par cette cour soit au moins STRICTEMENT appliqué à défaut d'exercer son droit reconnu d'utiliser la clause dérogatoire ce qui serait préférable à notre avis, malgré la limite de 5 ans qui lui est fixée. Le visage français de Montréal réapparaîtrait au moins pour cinq ans...

Malheureusement, le projet de loi présenté n'aborde ni ne résout cette problématique majeure. Pourtant le 20 juin dernier, l'ex-ministre St-Pierre déclarait sur les ondes de Radio-Canada que dans l'enthousiasme ou par la contrainte, les détaillants devront se conformer à la loi sur la langue d'affichage. Les plaintes des citoyens s'accroissent et la méthode « douce » a atteint sa limite, a fait valoir le ministre, qui refuse de se laisser distraire par les menaces de contestation judiciaire.

Nous espérons que seuls les courts délais accordés pour la rédaction du projet de loi expliquent cette criante absence. Il serait inadmissible que nos élus laissent la situation se détériorer encore plus.

Le droit d'apprendre en français

Quoique le sujet n'ait pas été repris aussi souvent dans les médias, nous nous en voudrions de ne pas mentionner le problème du droit d'apprendre en français quelque soit l'endroit du Québec où l'on demeure. Les parents francophones d'une quinzaine d'enfants francophones installés à Kuujuaq ne peuvent se prévaloir de l'enseignement en français pour leurs enfants. Si la loi actuelle et ses mécanismes d'application ne peuvent garantir ce droit peut-être conviendrait-il de les modifier.

Griefs des travailleurs syndiqués.

Aucune mesure n'est prévue pour que les plaintes relatives à la Charte soient obligatoirement transmises à l'Office lorsqu'un grief relatif à la langue de travail est déposé, donc aucune mesure statistique ou de suivi concernant une entreprise n'est possible. De plus, une entreprise contrevenante ne se verra pas assigner des mesures correctives ou des amendes parce que l'Office n'en sera jamais informé....

L'application de la loi

Le mécanisme d'application actuel a fait la preuve de son inefficacité. Les plaintes et les infractions se comptent par milliers alors qu'on ne transmet au Directeur des poursuites criminelles et pénales que vingt à quarante cas par année et que la suite demeure invisible. La lourdeur du mécanisme d'application rend la loi inopérante. Il n'y a aucune conséquence suite à une infraction. De plus, dans le domaine des technologies, le cycle de vie d'un produit est d'environ six mois. Toute plainte le concernant devient donc caduque après six mois et le traitement de la plainte prend plus de temps que cela.

Une application plus rigoureuse de la Loi

Témoins d'une application souvent trop permissive et inefficace de la Charte actuelle, nous aimerions retrouver dans cette nouvelle Loi un processus de régulation similaire à celui que nous observons tous les jours à la sécurité routière ou face aux règlements municipaux (stationnement et signalisation). Le Ministre, l'Office de la langue française ou un de ses représentants sont autorisés, après observation de non-respect de la Loi, à remettre des billets d'infraction. Les contrevenants auraient bien sûr le loisir de contester l'infraction devant un tribunal administratif. Ce tribunal pourrait sursoir le paiement de l'infraction s'il y a lieu et fixer tous les correctifs à apporter afin de corriger, dans des délais stricts, la non-conformité aux exigences de la Loi. Le non-respect d'une loi aussi fondamentale que le Charte pour l'avenir de la nation québécoise est non négociable dans une démocratie moderne comme la nôtre.

L'approche suggérée est bien maîtrisée par nos tribunaux et facile à mettre en place. Nous vous la suggérons bien humblement dans un souci d'efficacité pour tous.